



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service Eau, Agriculture,
Forêt et Espaces Naturels**

Nice, le 14 octobre 2026

ARRÊTÉ
ordonnant une battue administrative aux sangliers
sur les communes de Bar-sur-Loup et de Gourdon

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2023 portant nomination (directions départementales interministérielles) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-n°2026-001 du 22 janvier 2026 relatif à la sécurité publique, à la chasse et à l'usage d'arme à feu dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-1589 du 7 octobre 2026 portant délégation de signature à monsieur Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-1621 du 7 octobre 2026 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Considérant l'importance des dégâts occasionnés par les sangliers dans plusieurs propriétés, situées dans le secteur du Ribourau sur la commune de Bar-sur-Loup, et qu'il y a lieu d'y remédier ;

Considérant le risque de sécurité publique et le risque de collision sur les routes que représente, par leur comportement imprévisible, la divagation de ces animaux ;

Considérant la demande formulée en date du 13 octobre 2026 par Monsieur Jean-Philippe FRERE lieutenant de louveterie responsable de ces secteurs ;

Considérant l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes en date du 14 octobre 2026,

ARRÊTE

Article 1er : une battue administrative aux sangliers sera effectuée le 16 octobre 2026, de 8H00 à 13H00, dans le secteur du Ribourau sur les communes de Bar-sur-Loup et de Gourdon.

Article 2 : ces opérations seront effectuées sous le contrôle et la responsabilité technique de Monsieur Jean-Philippe FRERE, lieutenant de louveterie responsable de ce secteur ou de son suppléant.

Article 3 : ne pourront prendre part à ces opérations que des chasseurs porteurs d'un permis de chasse en cours de validité, ayant acquitté la taxe « grand gibier » pour l'année en cours et ayant souscrit une assurance couvrant tous les risques que comportent les battues administratives.

Article 4 : ne pourront se placer en position de tir ou de faire usage d'armes à feu à moins de 150 mètres des bâtiments habités que des chasseurs satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- avoir suivi une formation préalable sous la responsabilité de l'Office français de la biodiversité,
- ne pas avoir été reconnus coupables d'avoir commis une infraction aux dispositions du titre II du livre IV du code de l'environnement relatives à la chasse, de type contravention de cinquième classe ou délit.

Article 5 : après la battue, dans un délai de 72 heures, le lieutenant de louveterie adressera aux maires de Bar-sur-Loup et de Gourdon, et au Préfet des Alpes-Maritimes, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte-rendu de l'opération indiquant le nombre de chasseurs ayant participé et le nombre de sangliers vus, tirés et prélevés.

Article 6 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : le directeur départemental des territoires et de la mer, le lieutenant de louveterie, les maires de Bar-sur-Loup et de Gourdon, les agents en charge de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,


Chargé de mission
Chasse et faune sauvage
Bastien REMIRENZI